



Bruxelles, le 19 février 2009.

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire: 09/04/AD

Nouvelle tarification pour certaines infractions visées par l'article 60, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Par la présente circulaire, le Conseil désire communiquer au secteur mutualiste qu'il a, en ses séances des 29 septembre 2008, 3 novembre 2008 et 22 janvier 2009, décidé, eu égard, d'une part, à la promulgation de la circulaire 08/09 relative à l'octroi d'avantages dans le cadre du service "naissance" ou du service "adoption" et d'autre part, à la constatation d'un nombre important de cas dans lesquels des entités mutualistes n'ont pas adapté leurs statuts à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires (y compris les circulaires de l'Office), d'apporter une modification à la tarification de l'amende administrative qui peut être prononcée par le Conseil, en application de l'article 60, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, pour une infraction lorsqu'une amende spécifique n'est pas prévue pour celle-ci par les articles 60bis et 60ter de ladite loi. La modification consiste dans le fait qu'il prononcera, par cas individuel (c'est-à-dire par membre concerné par l'infraction), une amende administrative de 200 EUR lorsqu'il constatera qu'une entité mutualiste ne tient pas compte, lors de l'octroi des avantages ou de l'affiliation de personnes, d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire avec laquelle entre en contradiction une disposition statutaire antérieurement approuvée.

Le Conseil espère toutefois que les entités mutualistes veilleront à respecter les principes susvisés et qu'il n'aura pas à prononcer de telles sanctions.

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil

N. JEURISSEN.